

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-trois le 21 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 15 mars 2023, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Adjoint. Mme HIMPENS, Mme GRANGEON, M. CASTETS, M. DURANT, Mme THEUIL, M. CARDOSO, Mme HOLGADO, M. EYMAS, Mme SENTIER, M. MOINET, Mme SANCHEZ, M. JOUBE, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

Mme DUBOURG à M. BALDES, Mme PAIN-GOJOSSO à M. CARREAU, Mme BAYLE à Mme SARRAUTE, Mme BAUDERE à M. BROSSARD, M. RENAUD à Mme SENTIER

Etaient excusés:

M. ELIAS, Mme LUCKHAUS

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. EYMAS est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 20

Conseillers votants : 25

Pour : 22

Contre : 2

Abstention : 1

**32 – SUBVENTION D'ÉQUILIBRE EXCEPTIONNELLE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET
ANNEXE CINÉMA M4**

Le Conseil Municipal délibère à la majorité

Le budget annexe du cinéma, en nomenclature M4 (applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux – SPIC) est créé afin de tenir compte des obligations fiscales en matière de T.V.A. et de la réglementation au regard de l'activité commerciale de l'équipement.

Depuis le 21 décembre 2013, la gestion de cet équipement est assurée par une société spécialisée, à la suite d'une procédure de délégation de service public portant sur la concession du service public de gestion et d'exploitation du cinéma municipal.

Les recettes d'exploitation attendues « redevance » se composent de :

- Redevance d'occupation : assise sur les recettes tirées des usagers du service : il correspond à un pourcentage appliqué au prix d'entrée versé par les usagers. Ce taux est fixé à 3%
- Redevance d'exploitation : assise sur les recettes tirées du service (ligne « total produits ») : égale à 5 % du montant des recettes réelles totales perçues sur ledit exercice. Le montant de cette redevance d'exploitation ne peut être inférieur à la somme de 20 000 €. Dans le cas où les recettes réellement perçues sur un exercice sont égales ou supérieures aux recettes prévisionnelles sur cet exercice, le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante une redevance d'exploitation égale à 3 % du montant des recettes réelles totales perçues sur ledit exercice.

Les dépenses de la section d'exploitation s'élèvent à 127 648,46 € avec une recette

prévisionnelle de redevance de 28 501 €.

Cette somme ne pouvant équilibrer la section d'exploitation, une subvention d'un montant de 65 508,90 € du budget principal M57 est nécessaire.

En application des articles L2224-1 et L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les SPIC, quel que soit leur mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers. Toutefois, le deuxième alinéa L2224-2 prévoit des dérogations à ce strict principe de l'équilibre.

Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider, notamment, une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget principal :

- Lorsqu'après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Le montant de celle-ci s'élève à 65 508,90 € et sera versé sur une durée d'un an, selon les éléments énoncés ci-dessous :

ANNEE	COMPTE BUDGETAIRE	MONTANT
2023	774 - Subvention exceptionnelle	65 508,90 €

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le versement de la subvention exceptionnelle d'équilibre au budget annexe du Cinéma M4.

La commission n°6 (Finances / Ressources Humaines) s'est réunie le 13 mars 2023 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à la majorité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 23/03/23
Identifiant de télétransmission : 033-
21330058500014-20230321-70188-DE-1-1

Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE

